

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER : R-4270-2024, Phase 4 (volet c)

HQTD - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Rapport du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 21 février 2025

1. AJOUTS D'ENGAGEMENTS A LA CLIENTELE DE GRANDE PUISSANCE EN MATIERE D'ÉE ET EN GDP (ART. 19.2.2 ET 19.2.3)

Le Distributeur propose des ajouts d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'ÉE et en GDP, considérant le contexte énergétique et réglementaire, soit notamment la Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus établie par le gouvernement.

1.1. Ajouts d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'ÉE

La Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus établie par le gouvernement comporte une analyse multicritère (Étape 4 – Analyse multicritère) qui considère notamment une évaluation énergétique globale afin d'assurer une gestion optimale de l'énergie, des mesures en ÉE et des équipements performants ainsi qu'une estimation «la plus précise possible» de la demande en MW :

Procédure, Étape 4 – Analyse multicritère

Cette étape consiste à analyser de façon détaillée le projet en tenant compte des critères ci-dessous. Ces derniers sont évalués à la lumière des réponses fournies par le demandeur. Dans un contexte de bilan serré en matière d'électricité, le gouvernement vise à maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales des MW disponibles pour l'ensemble des projets requérant 5 MW et plus. Les projets font l'objet d'une analyse comparative qui permet de sélectionner les plus porteurs pour la société québécoise, c'est-à-dire ceux qui maximisent les retombées (voir les critères ci-dessous) grâce à une demande optimisée en électricité.

Les promoteurs doivent donc s'assurer que leur demande de MW est la plus optimisée possible, notamment en considérant :

- une évaluation énergétique globale permettant d'assurer une gestion optimale de l'énergie;
- des mesures d'efficacité énergétique et des équipements performants afin d'atteindre les objectifs du projet avec le moins d'énergie possible;
- la possibilité d'un bouquet énergétique optimisé (recours à d'autres sources d'énergie telles que de la biomasse, des bioénergies ou de l'autoproduction d'électricité);
- la valorisation des rejets thermiques (récupération de la chaleur);
- une estimation la plus précise possible de la demande en MW. (Nos surlignés)

Référence : Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus

Concernant l'engagement en matière d'ÉE, le Distributeur propose que la clientèle de grande puissance lui transmette une analyse énergétique portant sur l'ensemble de la consommation d'énergie des installations situées sur la propriété desservie ou à desservir :

7.1.1. Engagement en matière d'ÉE

En matière d'ÉE, le Distributeur propose que la clientèle de grande puissance lui transmette une analyse énergétique portant sur l'ensemble de la consommation d'énergie des installations situées sur la propriété desservie ou à desservir.

Cette analyse, qui serait transmise à la signature de l'entente avant le début des travaux, devrait minimalement contenir la description des installations, des équipements, des procédés et des systèmes visés par l'analyse énergétique situés sur la propriété desservie et identifier les mesures d'ÉE que le client pourrait implanter.

Suivant ces recommandations, le Distributeur et le client conviendraient, dans l'entente conclue avant le début des travaux, des mesures qui ont le meilleur potentiel d'amélioration de la performance énergétique du client et qui devraient être implantées par ce dernier. L'analyse du potentiel d'amélioration de la performance énergétique s'apprécierait à la lumière des particularités de chaque demande.

En outre, le Distributeur est d'avis que la mesure envisagée est cohérente avec l'intention du Gouvernement de favoriser, dans l'octroi de blocs de puissance, les clients de grande puissance aptes à réaliser de l'ÉE. (Note de bas de page no 41 : Procédure)

Aux fins de l'application des CS, le Distributeur propose également de définir l'« efficacité énergétique » comme signifiant « l'amélioration de la performance énergétique (par exemple : d'un bâtiment, d'un équipement, d'un procédé, d'une chaîne de production ou d'un système) permettant de produire un même bien ou service en consommant moins d'électricité ». (Nos soulignés)

Référence : R-4270-2024, Phase 4, B-0383, p. 29

Le Distributeur propose qu'un ajout d'engagements en matière d'ÉE aux clients de grande puissance qui présentent des demandes d'alimentation soit libellé à l'article 19.2.2 des Conditions de service :

19.2.2 Engagements du client en matière d'efficacité énergétique	
Avant de conclure l'entente écrite prévue à l'article 1.1, vous devez présenter à Hydro-Québec des mesures d'efficacité énergétique visant vos installations, vos équipements, vos procédés et vos systèmes situés sur la propriété desservie ou à desservir. Les engagements relatifs à la mise en oeuvre de ces mesures seront consignés dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1.	Ajout pour permettre un nouvel engagement en matière d'ÉE. Voir la section 7.1.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

Référence : R-4270-2024, Phase 4, B-0384, art. 19.2.2, p. 111

Le Distributeur nous précise que l'analyse énergétique qui sera consignée dans l'entente prévue à l'article 1.1 des CS identifiera uniquement des mesures d'efficacité énergétique qui pourraient être implantées par le client et, ultimement, constituer ses engagements en la matière. L'engagement en matière de gestion de la demande en puissance n'est donc pas visé par cette analyse énergétique :

Réponse :

L'analyse énergétique consignée dans l'entente mentionnée à l'article 1.1 proposé des CS identifiera uniquement des mesures d'efficacité énergétique qui pourraient être implantées par le client et, ultimement, constituer ses engagements en la matière. L'engagement en matière de gestion de la demande de puissance n'est pas visé ou déterminé par cette analyse énergétique.

Référence : R-4270-2024, Phase 4C, B-0352, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME – Distribution, RDDR no 1.1

Selon les modifications proposées à l'article 1.1 des CS, l'entente à conclure avec le Distributeur vise toute demande d'alimentation en puissance de 5 mégawatts (MW) ou plus, et elle doit comprendre des engagements en matière de gestion de la demande de puissance (point g) et des engagements en matière d'efficacité énergétique (point h) :

<p>1.1 Champ d'application</p> <p>Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Québec.</p> <p>Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un service d'électricité excédant 1 000 k V A à partir d'un réseau autonome.</p> <p>À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :</p> <p>a) tout abonnement en cours le 4 mars 2021 ou conclu à compter du 4 mars 2021 ; et</p> <p>b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 4 mars 2021 ; et</p> <p>c) toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l'entente</p>	<p>1.1 Champ d'application</p> <p>Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Québec.</p> <p>Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients et clientes d'Hydro-Québec. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un service d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères (kVA) à partir d'un réseau autonome.</p> <p>À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :</p> <p>a) tout abonnement en cours le 4 mars 2021 DATE ou conclu à compter du 4 mars 2021 DATE ; et</p> <p>b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 4 mars 2021 DATE ; et</p> <p>c) toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l'entente</p>	<p>Révision linguistique, par souci d'accessibilité. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.</p> <p>Modifications pour intégrer la date d'entrée en vigueur des CS.</p>
<p>CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 4 MARS 2021, MODIFIÉES PAR LES DÉCISIONS D-2021-160, D-2022-079 ET D-2023-002</p> <p>de réalisation de travaux majeurs est postérieure au 3 mars 2021.</p>	<p>CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1^{er} AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 1 (B-0218) ET HQD-12, DOCUMENT 2¹</p> <p>de réalisation de travaux majeurs est postérieure au 3 mars 2021 DATE.</p> <p>Pour toute demande d'alimentation qui visant une puissance disponible de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la puissance installée, les conditions de service s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :</p> <p>a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre installation électrique ;</p> <p>b) la description des travaux réalisés par Hydro-Québec et les options ;</p> <p>c) votre contribution financière et les modalités de paiement ;</p> <p>d) votre engagement de puissance ;</p> <p>e) les garanties financières que vous devez fournir ;</p> <p>f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre demande d'alimentation ;</p> <p>g) vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance ;</p> <p>h) vos engagements en matière d'efficacité énergétique.</p>	<p>JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p> <p>Fusion des articles 1.1 et 1.2 et modification du seuil au-delà duquel les CS s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Voir la section 7.1.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.</p> <p>Nouvel engagement en matière de GDP. Voir la section 7.1.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.</p> <p>Nouvel engagement en matière d'ÉÉ. Voir la section 7.1.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.</p>

Référence : R-4270-2024, Phase 4, B-0384, art. 1.1, p. 5-6

Le GRAME en comprend qu'une demande d'alimentation visée par les propositions à l'article 1.1 CS peut être exigible d'un client ayant une propriété déjà desservie, ou encore pour un nouvel établissement à construire. Le Distributeur précise que les demandes

d'alimentation visant une nouvelle propriété à desservir seront traitées comme celles visant une installation déjà desservie. Pour les propriétés à desservir, l'analyse énergétique sera réalisée avant les travaux afin d'identifier les mesures en EÉ. Subséquemment, les mesures qui devront être implantées seront identifiées dans l'entente avant le début des travaux :

Réponse :

Les engagements en matière de gestion de la demande de puissance et en matière d'efficacité énergétique ne seront demandés qu'aux clients présentant une demande d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW ou plus (y compris la puissance installée). Ces engagements pourraient donc viser des propriétés déjà desservies si elles font l'objet d'une demande d'alimentation.

Les demandes d'alimentation visant une installation déjà desservie seront traitées de la même manière qu'une demande d'alimentation visant une nouvelle propriété à desservir (voir les articles 1.1 et 19.2.2 CS). Le Distributeur conclura avec le client une entente avant le début des travaux qui prévoira la réalisation d'une analyse énergétique permettant d'identifier des mesures d'efficacité énergétique pour les installations, équipements, procédés et systèmes, nouveaux ou existants, situés sur la propriété desservie. Le Distributeur et le client conviendront ensuite, dans l'entente conclue avant le début des travaux, quelles mesures, parmi celles identifiées, devront être implantées par le client.

Référence : R-4270-2024, Phase 4C, B-0352, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME – Distribution, RDDR no 1.2

Nous comprenons que les mesures qui ont le meilleur potentiel d'amélioration de la performance énergétique du client, et qui devraient être implantées par ce dernier, visent des installations qui pourraient, dans certains cas, ne pas encore être construites puisqu'elles sont assujetties à la procédure d'octroi de blocs de puissance. À cet égard, le Distributeur le confirme et précise qu'un accompagnement sera offert au client suivant le dépôt de l'analyse énergétique :

Réponse :

Le Distributeur confirme que l'analyse énergétique pourrait porter sur des installations, équipements, procédés et systèmes qui ne sont pas encore construits ou implantés. Dans ce cas, elle permettrait d'identifier ceux qui ont le meilleur potentiel d'amélioration de la performance énergétique du client. Le Distributeur mentionne qu'un de ses ingénieurs accompagnera le client suivant le dépôt de son analyse énergétique.

Toutefois, le Distributeur précise qu'il conclura l'entente mentionnée à l'article 1.1 proposé des CS et demandera la réalisation d'une analyse énergétique uniquement aux clients qui sont retenus au terme de la procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. (Notre souligné)

Référence : R-4270-2024, Phase 4C, B-0352, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME – Distribution, RDDR no 1.3

De notre compréhension, le client qui fait une demande d'alimentation visée par la Procédure devra, avant-même de faire cette demande, identifier des mesures d'efficacité

énergétique et des équipements performants afin d'atteindre les objectifs du projet avec le moins d'énergie possible. L'analyse énergétique devra donc être réalisée par le client préalablement au dépôt de sa demande d'alimentation.

Le GRAME soumet que l'étendue d'une analyse énergétique peut varier et avoir une portée plus ou moins grande. Il serait donc important qu'il y ait une procédure intermédiaire permettant un accompagnement par le Distributeur des clients qui souhaitent se prévaloir du dépôt d'une demande d'alimentation. Par exemple, une liste des critères et exigences requises pour l'analyse énergétique pourrait être rendue disponible sur le site Web du Distributeur, ou encore transmise directement aux clients qui indiquent leur intention de déposer une demande d'alimentation, afin que le mandat de l'analyse énergétique couvre les besoins de l'article 1.1 des CS.

Par exemple, le programme Solutions efficaces du Distributeur offre un guide de participation qui énonce les éléments qui doivent minimalement faire partie de l'analyse énergétique :

Étape 3 (suite)

L'Analyse énergétique doit être dûment vérifiée par un ingénieur ou une ingénieure ou par un autre professionnel reconnu ou une autre professionnelle reconnue par Hydro-Québec, qui doit inscrire le numéro de membre de son ordre, à moins d'une indication contraire d'Hydro-Québec. Cette analyse doit minimalement comprendre les éléments ci-dessous :

1. la description des équipements, des procédés ou des systèmes du Bâtiment visé par l'Analyse énergétique ;
2. pour les différents scénarios proposés, une description des Mesures d'efficacité énergétique déterminées ainsi que des équipements, des procédés, des systèmes ou du Bâtiment existant ou du Bâtiment de référence dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un ajout d'équipements ;
3. les coûts d'investissement des différentes options analysées ;
4. les économies d'énergie et financières (facture d'énergie) ;
5. les analyses de rentabilité des Mesures d'efficacité énergétique (PRI, TRI ou VAN, etc.) ;
6. les recommandations.

Référence : Programme Solutions efficaces – Guide de participation – Volet Analyse énergétique (Voir Annexe 1)

1.1.1. Conclusions et recommandation

Le GRAME est d'avis que l'inscription aux CS de l'obligation de transmission de cette analyse énergétique permettra aux futurs clients visés de bien se préparer pour obtenir une autorisation de raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW auprès du gouvernement.

À l'instar du Distributeur¹, le GRAME est d'avis que cette mesure est cohérente avec la procédure gouvernementale et que le Distributeur est tout désigné pour mettre en place cet engagement, considérant les liens étroits qu'il entretient avec sa clientèle et la possibilité pour celle-ci d'obtenir des conseils d'amélioration. De plus, une analyse énergétique

¹ R-4270-2024, Phase 4, B-0383, p. 29

s'inscrit dans la volonté de réduire la demande énergétique, considérant la croissance des besoins pour l'atteinte de la carboneutralité en 2050, ce que le GRAME juge nécessaire.

Le GRAME est d'avis qu'une telle obligation est définitivement un pas dans la bonne direction pour assurer le contrôle de la croissance de la demande en puissance sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2023-2032, laquelle fait état de besoins croissants, soit de 40 844 MW en 2024-2025 à 45 432 MW en 2032-2032.²

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'ajout d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'ÉE à l'article 19.2.2, de même que les ajouts requis au chapitre 1 des CS.

De plus, considérant que l'analyse énergétique doit être réalisée préalablement au dépôt de la demande d'alimentation, le GRAME recommande de mettre en place une procédure intermédiaire permettant un accompagnement par le Distributeur des clients qui souhaitent effectuer une demande d'alimentation de 5 MW et plus. Par exemple, une liste des critères et exigences requises pour l'analyse énergétique pourrait être rendue disponible sur le site Web du Distributeur afin que le mandat de l'analyse énergétique couvre les besoins de l'article 1.1 des CS.

1.2 Ajout d'une obligation pour les clients de grande puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP

Le Distributeur propose également l'ajout d'une obligation pour les clients de grande puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP :

7.1.2. Engagement en matière de GDP

Dans la même optique, le Distributeur propose d'ajouter l'obligation pour les clients de grande puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP parmi celles en vigueur dans les Tarifs et de la maintenir pour toute la durée de leur abonnement. À cet effet, le Distributeur rappelle qu'il propose de modifier ses options tarifaires de GDP pour les clientèles commerciale, institutionnelle et industrielle afin d'en améliorer l'attractivité et d'encourager les comportements souhaités des clients, comme cela est présenté dans la section 5.1 de la pièce HQD-2, Document 2.1.

Par ailleurs, cette proposition est cohérente avec l'intention du Gouvernement de favoriser, dans l'octroi de blocs de puissance, les clients de grande puissance aptes à gérer efficacement la demande de puissance de leur projet (Note de bas de page no 42 : Procédure). À cet effet, cette modification permettrait également au Distributeur d'obtenir les engagements qu'il juge nécessaires afin que les représentations des clients effectuées auprès du Gouvernement se concrétisent ou que des mesures équivalentes soient mises en place. (Nos soulignés)

Référence : R-4270-2024, Phase 4, B-0383, p. 29

² R-4210-2022, B-0168, Tableau 3.2

Cette proposition est libellée à l'article 19.2.3 des CS :

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AOÛT 2024, MODIFIÉE PAR LES PIÈCES HQD-12, DOCUMENT 1 (B-0218) ET HQD-12, DOCUMENT 2	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
19.2.3 Engagements du client en matière de gestion de la demande de puissance	
Vous devez vous inscrire à l'une des options de gestion de la demande de puissance prévues dans les <i>Tarifs</i> et la maintenir en vigueur pour toute la durée de votre <i>abonnement</i> .	Ajout pour permettre un nouvel engagement en matière de GDP. Voir la section 7.1.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

Référence : R-4270-2024, Phase 4, B-0384, art. 19.2.3, Engagements du client en matière de gestion de la demande en puissance, p. 112

En réponse à une demande du GRAME, le Distributeur précise que l'obligation pour les clients grande puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP ne s'appliquera qu'aux clients présentant une demande d'alimentation :

Réponse : À l'instar des engagements en matière d'efficacité énergétique, les engagements en matière de gestion de la demande de puissance ne seront demandés qu'aux clients présentant une demande d'alimentation. Ces engagements pourraient donc viser des propriétés déjà desservies si elles font l'objet d'une demande d'alimentation. (Notre souligné)

Référence : R-4270-2024, Phase 4C, B-0352, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME – Distribution, RDDR no 1.4

Le GRAME constate que la demande du Distributeur est cohérente avec l'obligation de souscription à un programme de gestion de la demande de puissance d'Hydro-Québec décrite à la procédure pour l'obtention d'une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus :

Capacités techniques et incidences sur le réseau électrique du Québec

Cet élément vise à examiner les incidences du projet sur le réseau électrique du Québec, en considérant, notamment, les capacités techniques du distributeur à fournir et à acheminer l'électricité requise dans les lieux visés et dans les délais souhaités selon les capacités du réseau. Les caractéristiques du projet sont par la suite analysées en tenant compte de l'efficacité de ce dernier pour le réseau électrique, par exemple en ce qui concerne le caractère interruptible en pointe hivernale, le facteur d'utilisation ainsi que l'appréciation de l'impact sur celui-ci dans la région d'accueil souhaitée.

Les promoteurs doivent s'engager à souscrire à un programme de gestion de la demande de puissance d'Hydro-Québec. Idéalement, les projets présentés doivent notamment viser le plus possible l'interruption en période de pointe hivernale, que ce soit par un arrêt temporaire des activités ou bien le recours à une source d'énergie de rechange ou à des solutions de stockage. (Nos soulignés)

Référence : Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus

1.2.1 Conclusions et recommandations

Le GRAME soumet que la mise en place de moyens de GDP est une démarche qui doit être entreprise de manière systématique et qu'il serait souhaitable de l'élargir à l'ensemble de la clientèle grande puissance.

Cependant, considérant l'introduction d'une prime de 3 % de la facture totale pour les clients au tarif L qui n'implantent pas un système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE), le GRAME est d'avis que les propositions du Distributeur s'alignent avec une gestion responsable de ses ressources électriques disponibles :

5.5. Introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L

[...]

En conséquence, le Distributeur propose d'introduire, pour les clients au tarif L qui n'implantent pas un SGÉE, une modalité au tarif L qui prévoit la facturation d'une prime mensuelle pour encourager la mise en place d'initiatives en EE. Pour envoyer un signal de prix fort, la prime serait fixée à 3 % de la facture totale d'électricité

Cette prime ne serait applicable qu'à compter du 1er avril 2027, afin que les entreprises puissent se préparer à sa mise en place. À ce titre, le Distributeur continuera d'offrir un accompagnement personnalisé aux clients du tarif L et travaillera en collaboration avec eux pour élaborer les plans de mise en oeuvre des SGÉE, pour identifier les opportunités d'économies d'énergie et pour assurer le suivi de leur mise en place.

Selon le Distributeur, la mise en place d'un incitatif tarifaire permettrait de convaincre davantage de clients au tarif L à implanter un SGÉE et à participer plus activement à la mise en place de mesures en EE.

Référence : R-4270-2024, Phase 4, B-0191, p. 55

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'ajout d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière de gestion de la demande de puissance, tel que libellé à l'article 19.2.3 CS.³

2. NOUVELLE OFFRE DE TARIFICATION DIFFERENCIEE DANS LE TEMPS (LA « TDT »)

L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses représentations sur la tarification dynamique lors des dossiers R-3644-2007, R-3677-2008, R-3740-2010⁴, R-3972-2016⁵ et R-4210-2022⁶. Le GRAME a par ailleurs abordé la notion d'élasticité des prix relative à la demande de nombreuses fois, en lien avec la nécessité de retenir un écart

³ R-4270-2024, Phase 4, B-0384, art. 19.2.3, Engagements du client en matière de gestion de la demande en puissance, p. 112

⁴ R-3740-2010, C-GRAME-0005

⁵ R-3972-2016, C-GRAME-0003, p. 6-11

⁶ R-4210-2022, C-GRAME-013, p. 19